



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Inscription individuelle obligatoire :



INFO 134

Une instruction interministérielle détaille la simplification de l'organisation des épreuves sportives

Une instruction interministérielle datée du 13 mars porte simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre. Cosigné par le ministre de l'Intérieur et la ministre des Sports, le texte s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et du décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Cette instruction vise donc à accompagner la mise en œuvre d'une réforme dont l'objectif est celui du contrôle préalable des seules manifestations sportives qui, par nature, exposent les pratiquants ou les spectateurs à des risques avérés. Elle a été élaborée "en étroite concertation" avec les représentants des principales fédérations sportives concernées (cyclisme, sports mécaniques, etc.).

Des organisations sans aucune procédure

La première mesure importante rappelée dans l'instruction porte sur l'instauration d'un régime général de déclaration simplifié. L'obligation de déclaration est toutefois écartée pour toute manifestation sportive qui n'est ni organisée ni autorisée par une fédération sportive agréée, à l'exception des manifestations dans

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

les disciplines sportives "atypiques" pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Le passage du régime d'autorisation au régime de la déclaration concerne en outre les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué, ainsi que les concentrations de plus de cinquante VTM organisées sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées) et dans le respect du code de la route. Il en va de même pour les manifestations sportives sans VTM rassemblant au moins cent participants organisées sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du Code de la route. En conséquence : les organisations de concentrations de moins de cinquante VTM ou de moins de cent participants sans VTM sans classement et sans chronométrage sur la voie publique dans le respect du code de la route ne sont plus soumises à aucune procédure.

Le maire plutôt que le préfet

Autre changement : les manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de VTM et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font désormais l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée uniquement. La déclaration en préfecture disparaît donc.

Une exception au régime de déclaration simplifiée existe toutefois : certaines manifestations comportant la participation des véhicules terrestres à moteur, lorsqu'elles se déroulent sur un circuit non permanent ou sur la voie publique (rallye), nécessitent toujours une autorisation avec avis de la commission départementale de la Sécurité routière.

L'instruction rappelle encore qu'indépendamment du concours des agents de police municipale et dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels de signalisation.

Services d'ordre et facturation

Autre point intéressant de l'instruction : sa seconde annexe clarifiant les règles d'indemnisation des services d'ordre en fonction du type de manifestation sportive, avec les règles générales, d'un côté, et les spécificités pour le football et pour les courses de véhicules terrestres à moteur, de l'autre.

Le texte rappelle tout d'abord les missions des forces de l'ordre qui relèvent à titre normal de la puissance publique et ne donnent pas lieu à remboursement, et celles relevant de la responsabilité des organisateurs, qui leur sont facturées. L'instruction précise ainsi que le périmètre de la mission de l'organisateur ne se limite pas à l'enceinte sportive elle-même, et que la gestion des flux de supporteurs et spectateurs aux abords des stades et enceintes relève bien de ce qui peut donner lieu à facturation.

Dans le cadre d'un service d'ordre qui fait l'objet d'une facturation, une convention doit être conclue préalablement entre le représentant de l'Etat et le bénéficiaire du service d'ordre. L'instruction précise enfin que des conventions sont signées par l'administration centrale pour les manifestations d'envergure nationale (Tour de France, Paris-Roubaix, rallye de Monte-Carlo, etc.). Pour les autres, les conventions sont préparées au niveau local.

Source : Localtis

Natif : des changements

Attention, plusieurs NATINF viennent de changer.
 Une erreur de frappe s'était glissée dans la Lettre n°32-18.



Anciens NATINF	Nouveaux NATINF
2268 : ARRET OU STATIONNEMENT INTERDIT PAR REGLEMENT DE POLICE.	32530 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE INTERDIT PAR UN REGLEMENT DE POLICE. 32531 : ARRET D'UN VEHICULE INTERDIT PAR UN REGLEMENT DE POLICE.
7572 : ARRET OU STATIONNEMENT GENANT DE VEHICULE EMPIETANT SUR UN PASSAGE PIETON.	32532 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE EMPIETANT SUR UN PASSAGE POUR PIETONS. 32533 : ARRET D'UN VEHICULE SUR UN PASSAGE POUR PIETONS.
7591 : STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION ALORS QU'UN STATIONNEMENT HORS DE LA CHAUSSEE ETAIT POSSIBLE.	32534 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION ALORS QUE L'ACCOTEMENT S'Y PRETE. 32536 : ARRET IRREGULIER D'UN VEHICULE SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION.
7594 : ARRET OU STATIONNEMENT SUR LE COTE GAUCHE D'UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION.	32535 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE SUR LE COTE GAUCHE D'UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS EN AGGLOMERATION. 32536 : ARRET IRREGULIER D'UN VEHICULE SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION.

Non désignation du conducteur lors d'une infraction

Question publiée au JO le : 20/02/2018

M. Charles de la Verpillière (Député de l'Ain) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les excès de vitesse effectués avec un véhicule professionnel. Si à la réception de l'avis de contravention, le professionnel (même libéral, exerçant seul) se contente de se connecter sur le site amendes.gouv.fr pour effectuer le paiement de sa contravention, il a la désagréable surprise de recevoir une nouvelle amende de 450 euros pour défaut de déclaration du conducteur. Il apparaît dès lors regrettable que cette obligation ne soit pas clairement énoncée sur le site amendes.gouv.fr, et que la déclaration du conducteur ne puisse pas être faite directement à partir de ce site (plutôt que d'un autre site : www.antail.fr). Aussi, il lui demande si et comment le Gouvernement entend corriger et faciliter ces procédures en ligne.

Réponse publiée au JO le : 10/04/2018

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur

ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressort ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents prennent en compte les recommandations formulées récemment par le Défenseur des droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. D'ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Le site « Amendes.gouv.fr » a pour seule finalité, telle que prévue par l'arrêté du 13 janvier 2004 portant création du télépaiement des amendes, de permettre le règlement par internet des amendes forfaitaires transmises par le système de contrôle automatisé mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur ainsi que de l'ensemble des amendes et condamnations pécuniaires prises en charge dans l'application AMD du Trésor public. Il n'a pas pour objet de rappeler les dispositions du code de la route ou du code de procédure pénale applicables au traitement des infractions routières qui sont précisées sur les documents envoyés au contrevenant et sont disponibles sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (<https://www.antai.gouv.fr/>). Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 no 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Aménagement d'aires d'accueils des gens du voyage et loi Littoral

Question publiée au JO le : 13/02/2018

M. Raphaël Gérard (Député de Charente Maritime) alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) en matière d'aménagement d'aires d'accueil à destination des gens du voyage. Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la CARA est soumise aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doit mettre à disposition des aires d'accueil permanentes à destination de ces populations. Celle-ci souhaite s'y conformer mais se heurte, dans un contexte de rareté du foncier disponible, à de lourdes contraintes normatives du fait de l'application de la loi littoral. En l'occurrence, la CARA souhaite aménager une zone d'accueil permanente dans le village de Saint-Sulpice-de-Royan où des groupes ont déjà coutume de s'arrêter pendant la période estivale. Le plan local d'urbanisme actuel définit le terrain en question comme faisant partie d'une zone « ngv », c'est-à-dire un secteur naturel dédié à l'accueil des gens du voyage. Cette zone a donc en principe vocation à être aménagée en aire d'accueil. Toutefois, il se trouve que le village de Saint-Sulpice-de-Royan qui se trouve à plusieurs kilomètres des côtes atlantiques est concerné par les dispositions de la loi littoral en raison d'un affluent de la Seudre qui le traverse, le Liman. Dans ce contexte, des difficultés émergent car le projet d'aire d'accueil se situe en discontinuité avec le village de Saint-Sulpice-de-Royan, dans un espace proche du rivage au titre de la loi littoral, ce qui limite considérablement les possibilités d'extension d'urbanisation et d'aménagement de cette zone. Aujourd'hui, la loi Littoral ne tient pas compte des espaces déjà urbanisés sur le territoire communal à proximité de cet espace proche du rivage, ni des spécificités de l'habitat vernaculaire de la Charente-Maritime qui se caractérise par un aménagement dispersé sur le territoire. Face à cet empilement de contraintes, il lui demande d'engager des réflexions sur la manière d'assouplir certaines dispositions de la loi littoral pour mieux tenir compte de la réalité des territoires, sans remettre en question les enjeux de préservation des milieux naturels en zone côtière.

Réponse publiée au JO le : 10/04/2018

Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. De plus, dans les espaces proches du rivage, l'extension doit être limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du même code. Ces dispositions ont vocation à prévenir le mitage et à préserver les espaces naturels à enjeux et restent d'actualité, alors que le réchauffement climatique exerce des conséquences significatives à l'échelle locale, sur les équilibres écologiques et ceux de nos sociétés. Il n'existe pas de contrainte technique ou réglementaire nécessitant d'implanter les aires d'accueils des gens du voyage en discontinuité des agglomérations et villages. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit de satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Aussi, si le PLU a classé le terrain d'assiette du projet en zone « Ngv » dédiée à l'accueil des gens du voyage alors que celui-ci est situé en discontinuité du village de Saint-Sulpice-en-Royan, ce classement doit être écarté puisqu'il ne respecte pas les dispositions susmentionnées de la loi Littoral. L'assouplissement de la loi Littoral afin d'exclure du principe de continuité les aires d'accueil des gens du voyage ne paraît pas justifiée.

Anonymisation des procédures pénales, limitée à certains cas

Question publiée au JO le : 24/10/2017

M. Éric Pauget (Député des Alpes Maritimes) appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret d'application du chapitre III de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, relatif à l'anonymisation de certaines procédures pénales. En effet, il rappelle que, dans un contexte permanent de menaces terroristes pesant sur les citoyens et les forces de l'ordre, l'anonymisation de certaines procédures pénales (particulièrement celles en lien avec la prévention d'actes terroristes) est de nature à protéger les policiers et les gendarmes. Toutefois, la disposition précitée permettant l'application de cette mesure n'a toujours pas été signée, alors même que l'État se doit de garantir la sécurité de ses agents. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions calendaires quant à la signature de ce décret et partant, quant à sa rapide mise en œuvre.

Réponse publiée au JO le : 10/04/2018

Le double assassinat terroriste perpétré au domicile d'un commandant de police et de sa compagne, agent administratif de la police nationale, à Magnanville le 13 juin 2016 ainsi que les menaces et violences exercées en 2016 au préjudice d'agents de police ou de leur famille à raison de leurs fonctions, ont conduit le législateur à vouloir renforcer la protection des enquêteurs. La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a ainsi inséré dans le code de procédure pénale un article 15-4 afin de permettre **aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services fiscaux exerçant des missions de police judiciaire**, de s'identifier par un numéro dans les actes de procédure, sans faire apparaître leurs nom et prénom. Ce dispositif est étendu aux agents des douanes pour l'accomplissement des enquêtes douanières par l'article 55 bis du code des douanes. Plusieurs dispositions réglementaires ont dû être prises pour l'application de ces dispositions. En effet, aux termes de l'article 15-4 du code de procédure pénale, un décret en Conseil d'État en précise les modalités d'application, et un décret définit le responsable hiérarchique d'un niveau suffisant habilité à délivrer à l'agent l'autorisation de s'identifier par un numéro. En outre, la création du traitement permettant aux magistrats et greffiers chargés de la fonction pénale d'accéder à l'identité des agents, notamment dans le cadre de l'examen des requêtes tendant à sa révélation, et son alimentation par les logiciels de gestion des ressources humaines de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, ont nécessité un décret en Conseil d'État et deux arrêtés. Ces différents textes réglementaires, datés du 30 mars 2018, viennent d'être publiés au Journal officiel du 31 mars 2018. Leurs modalités pratiques de mise en œuvre ont été précisées par une circulaire du ministère de la justice du 3 avril 2018 qui a été adressée à l'ensemble des juridictions. Il en résulte que les agents peuvent désormais pleinement s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative lorsqu'ils ont bénéficié d'une autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Ndlr : les policiers municipaux sont exclus de cette disposition. En cas de besoin, vous pouvez demander d'être entendu anonymement conformément aux dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale qui décrit la procédure permettant un témoignage anonyme :

« En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance. »

PETITES ANNONCES

La Ville de Vias (34) met en vente un **véhicule NISSAN NAVARRA 4X4**, 140 cv.

Mise en circulation en mai 2015, 9 500 km, équipée sérigraphie complète police municipale au prix de :
18 000 €



Renseignements : J.M. DURANTET au tel 04.67.21.79.76

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**